

Retraite

Indemnités de Fin de Carrière - Régime fiscal

On distingue deux types d'I.F.C. :

- les indemnités de départ en retraite (I.D.R.) en cas d'initiative du salarié ;
- les indemnités de mise à la retraite (I.M.R.) en cas d'initiative de l'employeur (en principe impossible avant 65 ans).

Ne sont visés ci-dessous que les modes de gestion externalisée des I.F.C.

COTISATIONS⁽¹⁾	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>Administration fiscale</p> <p>1) Impôt sur les sociétés Art. 39, 1-1° du C.G.I. : * Primes déductibles sous 4 conditions (2)</p> <p>2) Taxe sur les salaires : * En principe, les primes ne rentrent pas dans l'assiette de la taxe sur les salaires</p>	<p>Administration fiscale</p> <p>Cotisations patronales non intégrées dans l'assiette de l'I.R.P.P. : * Non considérées comme un salaire, mais un droit conditionnel (présence dans l'entreprise lors de la cessation d'activité). * un droit aléatoire pour le salarié.</p>

PRESTATIONS	
EMPLOYEUR	SALARIES
<p>En principe aucune incidence fiscale pour l'employeur, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Parce que le versement de l'I.F.C. a été directement effectué par l'organisme gérant auprès du salarié ; * Parce que l'I.F.C., versée par l'employeur au salarié, a fait l'objet d'un remboursement par le gérant à l'employeur. 	<p>Article 80 duodecies, 1 et Article 81-22° C.G.I.</p> <p>1) Indemnités (licenciement ou départ volontaire) versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde pour l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Exonération. <p>2) Indemnité de départ en retraite (initiative du salarié) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Exonération dans la limite de 3.050 €, le surplus peut bénéficier d'un étalement d'impôt (sur demande). <p>3) Indemnité de mise à la retraite (initiative de l'employeur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Exonérée dans la limite la plus élevée : <ul style="list-style-type: none"> - montant de l'indemnité conventionnelle ou légale, - 50% du montant de l'indemnité, - 2 fois la rémunération annuelle brute n-1 (plafonné au quart de la 1ère tranche I.S.F.).

(1) Taxe sur les conventions d'assurance : exonération, sous condition, des primes I.F.C. (Article 998-3° C.G.I.).

(2) 4 conditions à remplir :

- Versement des I.F.C. prévu par la loi, une convention collective ou un accord collectif de travail ;
- Cotisations engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou dans le cadre de sa gestion normale ;
- Perte définitive de la disponibilité et de la propriété des cotisations versées

(Voir Instruction du 5/04/85) ;

- Charge effective appuyée de justificatifs suffisants

(En pratique, signature d'un contrat, quittance et appel de primes).